



**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 4 juin 2003

19 août 2003

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 juin 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 213 200 F destiné à la construction d'un pavillon pour fleuriste à la place du Molard**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

**Article premier.** – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 213 200 F destiné à la construction d'un pavillon pour fleuriste à la place du Molard.

**Art. 2.** – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense mentionnée à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 213 200 F.

**Art. 3.** – La dépense prévue à l'article premier, soit 213 200 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2005 à 2014.

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	25 AOUT 2003
Séance CA du:	/
Décision:	
à dossier	
A traiter par:	
Copies: 19	
N. Humann	
N. Ruffiez	
N. Doffet	
N. Ravicour	
Scr	

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toute servitude permettant la réalisation de cette opération.

A) La délivrance de l'autorisation de construire DD 98'425-1, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à:  
DIAE 7  
DAEL 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of wavy, horizontal strokes.